

Conseil d'administration du 18/10/2023

Vu le Code de l'éducation,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu le décret 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,
 Vu le décret n°2012-1246 modifié du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 Vu l'arrêté du 14 avril 2003 pris en application de l'article R. 719-90 du Code de l'éducation,
 Vu le règlement intérieur de CentraleSupélec approuvé par le Conseil d'Administration,
 Vu l'avis positif de la commission des moyens du 06/10/2023

Délibération

Le Conseil d'administration approuve de déléguer ses pouvoirs au directeur dans les conditions prévues à l'annexe 1 de la présente délibération.

En conséquence, la délégation du 13 juin 2019 est abrogée.

Nombres de votants : 32

Vote pour	Vote contre	Abstention
32	0	0

Fait à Gif-Sur-Yvette, le 18/10/2023

La Présidente du Conseil d'administration

Delphine Ernotte Cunci



Campus de Paris-Saclay (siège)
 Plateau de Moulon
 3 rue Joliot-Curie
 F-91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Tél : +33 (0)1 75 31 60 00
 SIRET : 130 020 761 00016

Campus de Metz
 Metz Technopôle
 2 rue Edouard Belin
 F-57070 Metz

Tél : +33 (0)3 87 76 47 47
 SIRET : 130 020 761 00040

Campus de Rennes
 Avenue de la Boulaie
 C.S. 47601
 F-35576 Cesson-Sévigné cedex

Tél : +33 (0)2 99 84 45 00
 SIRET : 130 020 761 00032

Campus de Reims
 Chaire de Biotechnologie
 3 rue des Rouges Terres
 51110 Pomacle

Tél : +33 (0)3 52 62 05 12
 SIRET : 130 020 761 00057

Annexe 1 à la délibération relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'administration au directeur

Article 1 : Le Conseil d'administration délègue son pouvoir au directeur de CentraleSupélec pour les actes se rapportant aux domaines suivants :

1- En matière de contrats et conventions

Le Directeur de CentraleSupélec reçoit délégation du Conseil d'administration pour approuver et signer l'ensemble des contrats, conventions et accords sous réserve des précisions suivantes :

a) Commande publique

Sont exclus de la présente délégation les marchés publics et leurs décisions modificatives passés pour un montant supérieur ou égal à 2 000 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et de services et 5 000 000 € HT pour les marchés de travaux.

Le Conseil d'administration décide que les conventions de groupement de commande sans conditions minimum/maximum de montant sont exécutoires de plein droit dès leur signature par le directeur.

b) Autres domaines relatifs aux accords, contrats et conventions :

Cette délégation couvre le pouvoir :

- Les contrats de travail, l'accueil des personnels dépendant d'autres organismes,
- Les subventions à verser au profit ou à percevoir auprès de personnes morales ou physiques privées ou publiques,
- La cession de droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle,
- Les contrats de recherche y compris internationaux,
- Les accords de confidentialité,
- Les accords et partenariats de coopération internationale,
- Les échanges et partenariats pédagogiques,
- Les partenariats culturels et scientifiques,
- De statuer sur les demandes d'associations qui souhaitent établir leur siège à CentraleSupélec,
- De contracter des baux ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public dont la durée est inférieure à 9 ans et pour un loyer annuel/redevance annuelle inférieur à 45 000 € HT,
- De signer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public de CentraleSupélec.

Sont exclus de la présente délégation les accords, les contrats ou les conventions dont le montant financier est supérieur à 5 000 000 € HT.

Les actes relatifs aux emprunts, prises de participation, créations de filiales et de fondations ainsi que les acquisitions et cessions immobilières sont exclues de la délégation.

2- En matière budgétaire et financière

a) Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur à effet de procéder à toute modification du budget, dans les limites suivantes :

- Modification du montant global du budget dans la limite de 3% du budget initial augmentant le plafond d'autorisations d'engagement et de prévisions d'encaissement, en dépense et en recettes, entraînant une modification de la répartition des enveloppes,

- Virement de crédits entre enveloppes, dans la limite de 5% du budget initial sans impact du montant global,
- Répartition des emplois qui sont alloués à l'établissement.
 - b) Fixation des tarifs dans la limite d'un montant unitaire inférieur ou égal à 3 000 € à l'exclusion des tarifs correspondants aux droits d'inscription aux formations de l'établissement
 - c) Acceptation des dons et legs dans le respect du Code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de condition ou d'affectation dans la limite de 500 000 €
 - d) Sorties d'inventaire (réforme, mise au rebut, cession...) de biens mobiliers totalement amortis ou dont la valeur nette comptable est d'un montant hors taxe inférieur à 10 000 €.

Le directeur rend compte au Conseil d'administration à la séance suivante des décisions prises en vertu de cette délégation en matière budgétaire et financière.

3- Actions en justice et transactions

Le Conseil d'administration autorise le directeur à déposer plainte auprès des autorités de police judiciaire et à exercer devant toutes les juridictions compétentes (françaises et étrangère), toutes les actions en justice pour le compte de l'établissement tant en demande qu'en défense en toutes matières ainsi qu'à engager tous les recours juridictionnels.

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs en matière de transaction pour les litiges de toute nature dans la limite d'un montant de 75 000 €.

Article 2 : Le directeur présente annuellement l'ensemble des décisions prises en vertu de cette délégation et communique la liste de l'ensemble des actes pris sur son fondement.

Il rend compte annuellement des actions en justice qu'il a intentées au titre de la délégation et des transactions conclues.

Article 3 : Le directeur est autorisé à déléguer, dans les domaines prévus à l'article 1 de cette annexe, sa signature dans les conditions prévues par les textes en vigueur.